

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 2871-2022-1**

Modifiant le Règlement de lotissement 2369-2010  
concernant la superficie minimale d'un lot pour un usage multifamilial dans la zone  
commerciale Fk08C, située sur la rue Principale Est, à l'intersection de l'avenue de  
l'Ail-des-Bois

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à  
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le  
règlement de lotissement;

**ATTENDU QU'**une demande a été déposée afin de permettre la construction de  
deux bâtiments d'usages mixtes (commerciaux et résidentiels) sur la rue Principale  
Est, à l'intersection de l'avenue de l'Ail-des-Bois;

**ATTENDU QUE** le projet exigerait une superficie de terrain supérieure à la superficie  
disponible;

**ATTENDU QUE** l'aménagement prévoit la réduction du nombre total de cases de  
stationnement et inclura des cases de stationnement souterraines nécessitant moins  
d'espace au sol;

**ATTENDU QUE** le projet est situé à moins de deux kilomètres du centre-ville et vise  
l'intensification de la fonction résidentielle à l'entrée du projet domiciliaire du *Boisé  
de la rivière*;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,  
c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné  
et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant  
son adoption lors de la séance du ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

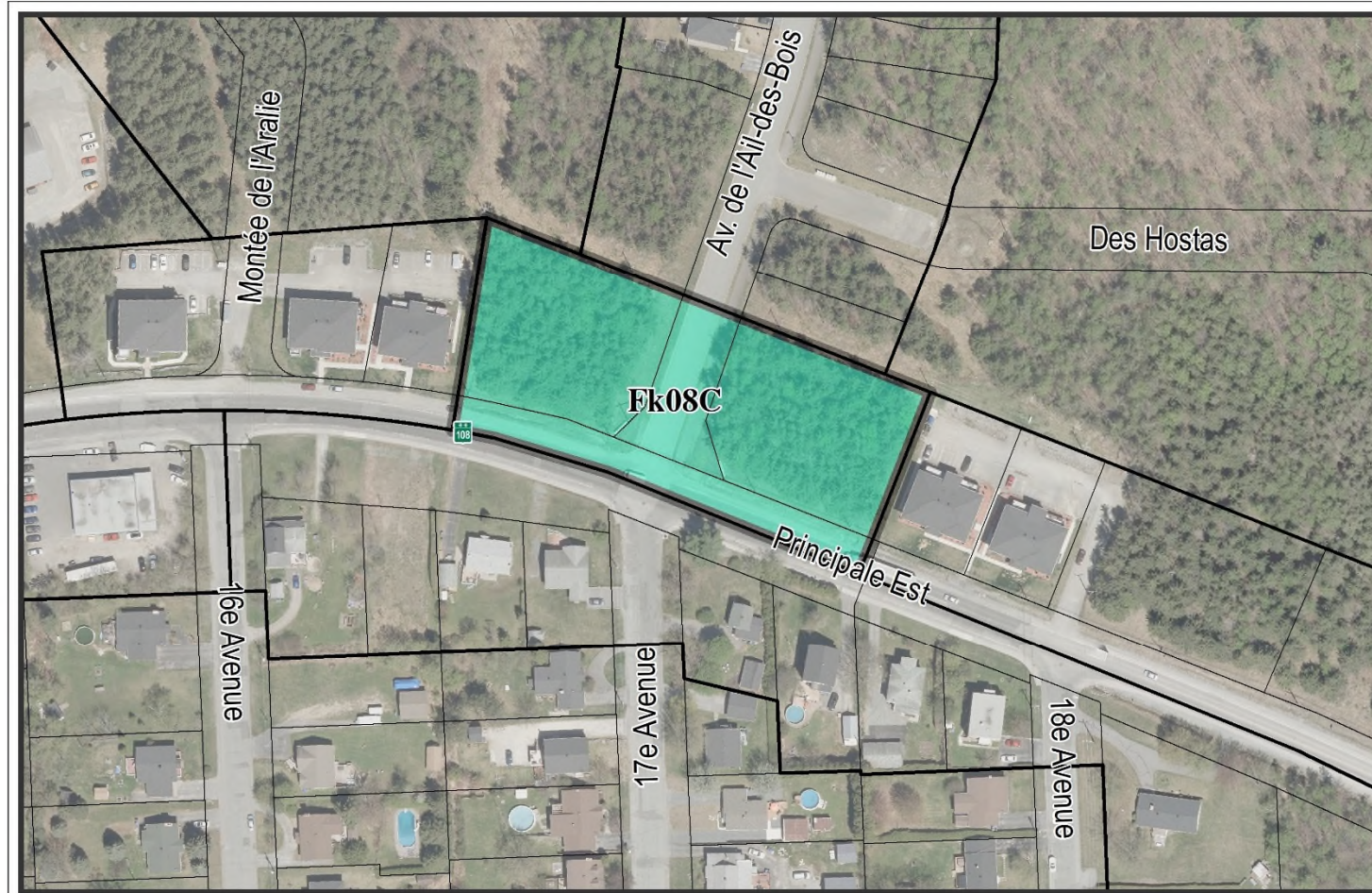
1. Le tableau I de l'article 32 du Règlement de lotissement 2369-2010 intitulé  
« Superficie et dimensions minimales d'un lot selon l'usage, desservi par des  
réseaux d'aqueduc et d'égout ou projeté être desservi par ces deux réseaux,  
sauf si spécifiquement énumérées au tableau II » est modifié comme suit :
  - a) en ajoutant, à la case correspondant à la ligne « Multifamiliale 9 log. et  
plus » et pour la colonne « Superficie minimale (mètres carrés) », à la  
suite de l'expression « (10) » en exposant, l'expression « (12) » en  
exposant;
  - b) en ajoutant, à la section des notes, à la suite de la note 11, la note 12  
suivante :

« (12) Malgré la norme minimale indiquée, dans la zone Fk08C, pour un usage « H3.2- habitation multifamiliale de 9 logements et plus », la superficie minimale du terrain est de 200 mètres carrés par logement. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

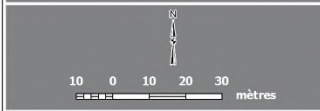
Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe



VILLE DE MAGOG  
 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT  
 DU TERRITOIRE

**ZONAGE**  
 Zone concernée



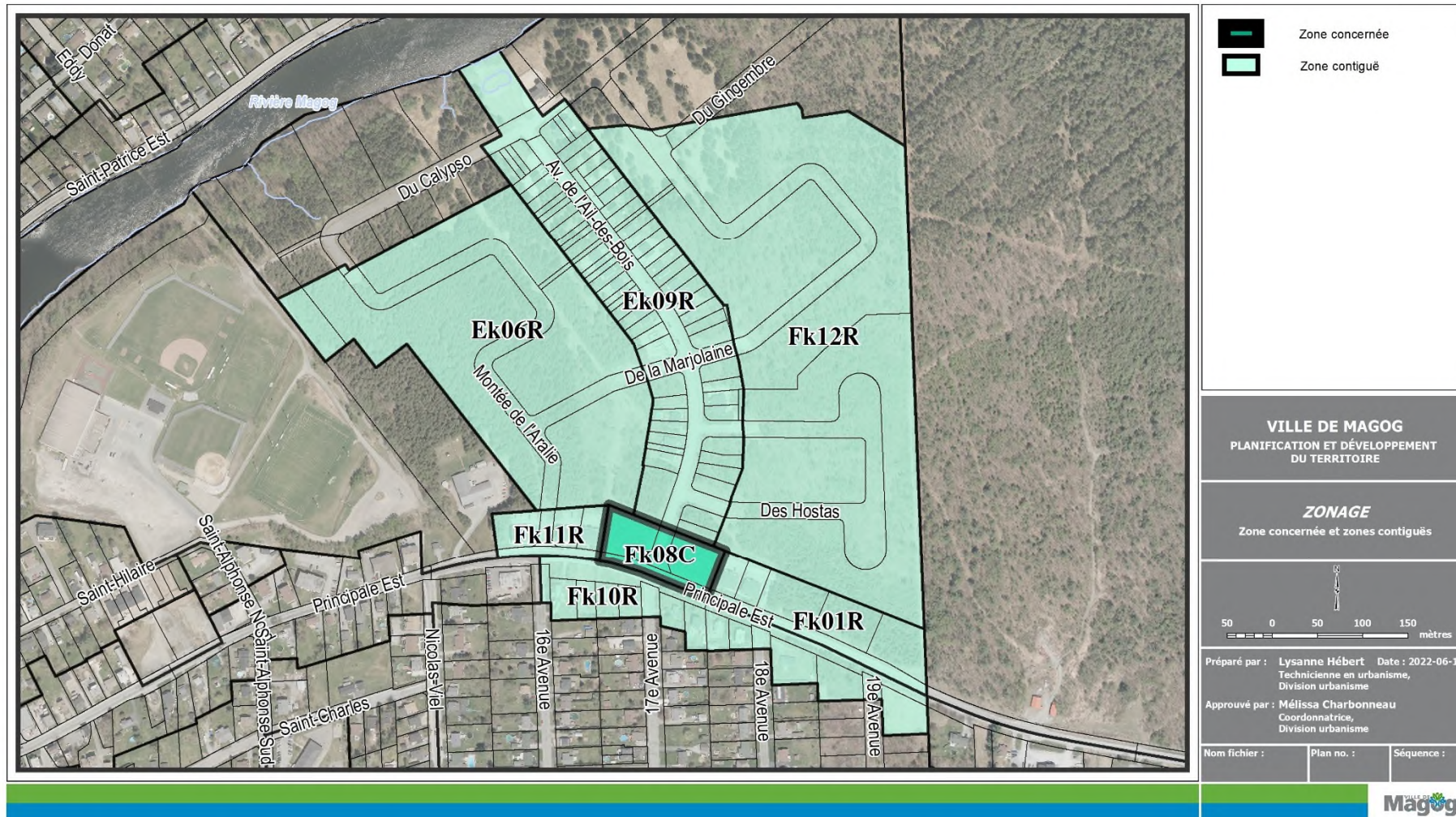
Préparé par : Lysanne Hébert Date : 2022-06-10  
 Technicienne en urbanisme,  
 Division urbanisme

Approuvé par : MéliSSa Charbonneau  
 Coordonnatrice,  
 Division urbanisme

Nom fichier :	Plan no. :	Séquence :
---------------	------------	------------



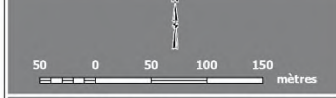




Zone concernée  
 Zone contiguë

**VILLE DE MAGOG**  
 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT  
 DU TERRITOIRE

**ZONAGE**  
 Zone concernée et zones contiguës



Préparé par : Lysanne Hébert Date : 2022-06-10  
 Technicienne en urbanisme,  
 Division urbanisme  
 Approuvé par : MéliSSa Charbonneau  
 Coordonnatrice,  
 Division urbanisme

Nom fichier :      Plan no. :      Séquence :

